



AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE

Piscine Intercommunale Alex Jany – B.P. 48 – 78472 CHEVREUSE CEDEX

E-mail : anv@aquanat.com – Site internet : www.aquanat-chevreuse.com

Statuts modifiés au 7 avril 2016

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé à Chevreuse, **AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE (ANV)** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est Piscine ALEX JANY, chemin des regains 78460 CHEVREUSE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son comité directeur.

ARTICLE 2

AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE (ANV) offre la possibilité de pratiquer des activités sportives de compétition et de loisir. Les moyens d'action d'**AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE (ANV)** sont la tenue d'assemblées périodiques, des séances d'entraînements, des compétitions et différentes rencontres sportives, des fêtes et la diffusion d'information sur un site internet.

ARTICLE 3

AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE (ANV) peut adhérer à toute Fédération dans le respect des présents statuts, et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 4

L'association comprend :

- Les adhérents
- Les membres du Comité Directeur
- Les membres des commissions
- Les officiels
- Les membres d'honneur
- Les membres bienfaiteurs, soutenant financièrement l'association.

Ces deux dernières catégories, invitées aux assemblées, n'ont qu'une voix consultative.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur sauf exception prévue à l'article 5 du chapitre 5 du règlement intérieur.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission.
- 2) par radiation pour faute grave conformément à l'article 2 du chapitre 2 du règlement intérieur, prononcée par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale : une fois par an.
- En session extraordinaire : sur décision du Comité Directeur ou simple demande du quart au moins des membres qui la composent. Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, qui ont adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation. Les moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs, à raison d'une voix par adhérent, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 7

L'assemblée générale annuelle réunie en session ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une session extraordinaire délibère à la même date et la même heure valablement quel que soit le nombre des présents.

Un délai de 20 jours doit être respecté pour la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 8

Le vote pour l'élection des membres du Comité Directeur pourra se faire à bulletin secret ou à main levée.

L'assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Comité Directeur, et notamment sur les rapports moraux, financiers et sportifs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

Le nombre des pouvoirs est limité à cinq par membre pour l'assemblée générale ordinaire.

Aucun pouvoir ne sera admis pour l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Comité Directeur dont le nombre maximum de membres est de 20 (10 femmes – 10 hommes). Les membres élus le sont pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Pour faire partie du Comité Directeur, il faut :

- adresser une lettre de candidature au Président de l'association au minimum 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
- justifier d'un an de présence au sein de l'association.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le bureau, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur élit parmi ses membres au scrutin secret son bureau qui doit comprendre :

- 1 président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur est responsable de la bonne marche de l'association et en particulier :

- il fixe les taux de cotisations annuelles.
- il nomme et révoque s'il y a lieu le personnel d'encadrement.
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- il gère les économies propres de l'association.
- il approuve le compte d'exploitation et les rapports moraux et sportifs.
- il favorise les activités de l'association.
- il dirige les éducateurs sportifs et le personnel administratif.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Comité Directeur.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur met sur pied des commissions qui pourront fonctionner à temps complet ou à temps partiel. Le rôle de ces commissions sera de préparer et de réfléchir sur un travail particulier. Elles présenteront ensuite leurs conclusions au Comité Directeur. En aucun cas, ces commissions ne pourront prendre de décisions.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur nomme et révoque, s'il y a lieu, un responsable des éducateurs sportifs pour la bonne marche technique de l'association. L'entraîneur principal présente à l'assemblée générale un rapport technique qui est soumis au vote. Il assiste aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative. Il participera effectivement aux commissions qui sont de son ressort.

ARTICLE 16

Le bureau prépare les travaux de Comité Directeur et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit être de nationalité française et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur. Il complétera les présents statuts, sans toutefois aller à leur encontre, et sera voté par l'assemblée générale dans les mêmes conditions qu'à l'article 20 titre 4 (modifications des statuts).

TITRE 3

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres.
- 2) des subventions diverses, en provenance de l'Etat, des départements et des communes ainsi que tout autre collectivité publique et privée.
- 3) des ressources diverses, tels qu'abonnements aux revues, bulletins et produits de la publicité qui peut y être faite.

ARTICLE 19

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses et selon les règles légales et administratives.

TITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, normale ou extraordinaire, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres à l'assemblée générale.

ARTICLE 21

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées en Sous-Préfecture.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, le solde de l'exercice en cours sera versé à une association poursuivant un but identique.

TITRE 5

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 24

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou dans la Direction de l'association. Les pièces comptables sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 25

Le Ministre de l'intérieur et ses agents, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Madeleine CARDON
Trésorière



Nicole SAINT-VENANT
Président



Marie-Christine LEVY
Secrétaire

